

## REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur complète les statuts et indique les modalités de détails concernant le fonctionnement de l'association. Aucune de ses dispositions ne doit être contraire aux statuts.

**ARTICLE 1** – L'association dite Association Toulousaine de la Retraite Sportive (AS.TO.R.S.) a pour objet :

- 1) De développer la pratique du sport, des loisirs sportifs, de stages et de séjours organisés (sports et loisirs).
- 2) D'organiser des activités et manifestations sportives et culturelles par ses propres moyens ou en liaison avec les collectivités locales, régionales et autres instances privées pour que l'ensemble des adhérents bénéficie des meilleures conditions d'organisation à tous les points de vue.
- 3) De resserrer et de développer les liens de solidarité et d'amitié entre ses membres,
- 4) De présenter des candidats aux différents stages de formation d'animateurs.

**ARTICLE 2** – l'association se compose de :

- membres actifs,
- membres honoraires,
- membres bienfaiteurs (subventions, sponsoring)

Membres actifs : ne peuvent être admis membres actifs à titre individuel que les seniors de plus de 50 ans et sans activité qui désirent participer à au moins une activité de l'association et qui contribuent au fonctionnement de cette dernière par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le bureau et le comité directeur.

**La cotisation est annuelle et ne peut en aucun cas être remboursée**

**ARTICLE 3** – Un certificat médical d'aptitude physique relatif à la discipline pratiquée sera exigé lors de l'inscription annuelle de l'adhérent. (docteur ou centre médico- sportif)

**Chaque adhérent s'engage à respecter la charte de lutte contre le dopage.**

**ARTICLE 4** – Les statuts prévoyant l'interdiction de toutes discussions politiques, philosophiques ou confessionnelles, il reste entendu que la rédaction des divers bulletins d'information ou de publicité doit en tenir compte.

**L'association garantit un fonctionnement démocratique par la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, conformément à l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.**

Il est également interdit à un sociétaire de faire usage de sa qualité de membre de l'association à des fins politiques, philosophiques et confessionnelles de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 5** – L'année d'activité et de validité des cotisations commence le 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

**ARTICLE 6** – Les adhérents de l'association doivent se réunir une fois par an, en assemblée générale sur convocation envoyée trois semaines avant la date fixée ; elle comporte l'ordre du jour. Le quorum de 33 % doit être atteint.

Les adhérents ont la possibilité de formuler leurs vœux dans les huit jours qui suivent la réception de cette convocation.

Les membres de l'association, à jour de leur cotisation, ne pouvant assister à l'assemblée générale, peuvent mandater un représentant de leur choix qui ne pourra détenir que deux mandats.

**ARTICLE 7** – Statutairement, un tiers du comité directeur est renouvelable tous les deux ans au cours de l'assemblée générale. Le vote a lieu à bulletins secrets.

Les candidats doivent :

- être à jour de leur cotisation,
- avoir un an d'ancienneté,
- avoir fait acte de candidature avant les quinze jours qui précèdent la date de l'assemblée générale.

Les cinq candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés, sont élus.

Les membres du comité directeur sont rééligibles.

Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du comité directeur.

Le nouveau comité se réunit et procède à l'élection du bureau (vote à bulletins secrets, quel que soit le nombre de candidats aux postes à pourvoir).

**ARTICLE 8** – Le bureau type est composé de :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier,
- Un trésorier adjoint.

Le nouveau bureau est ensuite présenté aux membres de l'association.

**ARTICLE 9** – Rôle du président :

- a. Représente l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes instances privées.
- b. Signe la correspondance et tous les documents officiels relatifs à la vie de l'association.
- c. Reçoit et exploite la correspondance,
- d. Fixe avec les membres du comité la date de l'assemblée générale,
- e. Constitue les différentes commissions qu'il juge utiles.
- f. Peut donner délégation.

**ARTICLE 10 – Rôle du secrétaire :**

- a. Assure la rédaction et la diffusion de la correspondance extérieure.
- b. Assure la rédaction et la diffusion de tous les documents internes.
- c. Gère le fichier des membres de l'association.
- d. Présente le rapport moral de l'exercice écoulé.

**Article 11 – Rôle du trésorier**

- a. Est responsable de la tenue des comptes.
- b. Gère les mouvements financiers.
- c. Détient sous le couvert du président la signature permettant le règlement des facturations.
- d. Effectue les encaissements et règlements.
- e. Donne son avis sur tout projet financier.
- f. Présente à l'assemblée générale les comptes annuels, ainsi que le budget prévisionnel après examen du vérificateur des comptes et de la commission des finances.

**ARTICLE 12 – Commissions**

Afin d'utiliser toutes les compétences, le président a la possibilité sinon le devoir de constituer des commissions composées de membres du comité directeur et d'adhérents.

Tout projet étudié en commission doit être présenté au comité directeur pour approbation.

**ARTICLE 13 – Modification ou évolution des statuts**

La réglementation juridique du bon fonctionnement d'une association du type « loi de 1901 » est fixée par les statuts.

Toute demande de modification des statuts doit être formulée par lettre et adressée au président qui la présente, pour approbation, au comité directeur.

Si cette demande est agréée à la majorité simple, elle sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale décrites à l'article 6 ; convocation envoyée trois semaines avant la date fixée ; elle comporte l'ordre du jour.

Pour être retenue, la motion de modification doit recueillir les 2/3 des voix des membres présents et représentés.

**ARTICLE 14 – Activités**

Chaque année, le comité directeur de l'association établit le programme et le calendrier des activités proposées par le bureau et les commissions de travail. D'autres activités peuvent être décidées par le comité directeur en cours d'année.

Ces programmes et calendriers s'imposent aux dirigeants et responsables d'activités qui ne peuvent organiser d'autres activités parallèles au nom d'AS.TO.R.S.

**ARTICLE 15 – Stages et séjours**

Tout participant ne sera effectivement inscrit aux stages et séjours qu'après réception d'arrhes.

**ARTICLE 16 –**

Tout nouveau membre qui adhère au cours du troisième trimestre (avril – mai – juin ) devra régler la part cotisation FFRS à 100 % et la part AS.TO.R.S. à 35 %.

**ARTICLE 17 –**

Les membres de l'association, inscrits à une discipline sportive se doivent d'y participer avec le maximum d'assiduité afin que la représentativité de l'association soit réelle auprès des instances municipales et fédérations.

Le Président  
Thierry NALLET

La Secrétaire Générale  
Colette MOUILLE